



HAL
open science

Duguit et la convention collective de travail : le cas étasunien

Lucas Bento de Carvalho

► **To cite this version:**

Lucas Bento de Carvalho. Duguit et la convention collective de travail : le cas étasunien. Duguit et les Amériques, dir. E Dubesset, N. Hakim, Editions de la sorbonne, A paraître. hal-04421502

HAL Id: hal-04421502

<https://hal.science/hal-04421502v1>

Submitted on 27 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Duguit et la convention collective de travail : le cas étasunien¹

Résumé : Au cours des deux premières décennies de l'année 1900, Duguit critique vigoureusement l'analyse contractuelle de la convention collective de travail. La charge du doyen bordelais, et ses propositions en faveur d'une approche réglementaire, va résonner outre-Atlantique. Dans le *Yale Law Journal* de l'année 1917-1918 paraît l'article « *Collective Acts as Distinguished from contracts* » qui résume la pensée du Duguit. Si ce dernier est traduit et lu aux Etats-Unis, la portée de sa pensée demeure toutefois incertaine. En effet, la structuration progressive du cadre juridique de la convention collective et de la capacité de négociation des syndicats ne fait que très rarement écho aux idées de Duguit.

Mots clés : Léon Duguit – États-Unis – Convention collective – Contrat – *Law Reviews* – Circulation des idées – Légistique – Syndicats

Abstract : During the first two decades of 1900, Duguit vigorously criticized the contractual analysis of the collective labour agreement. The charge of the dean of Bordeaux, and his proposals for a regulatory approach, will resonate across the Atlantic. In the *Yale Law Journal* of 1917-1918, the article "Collective Acts as Distinguished from contracts" summarizes the thinking of the Duguit. Although the latter is translated and read in the United States, the scope of his thinking remains uncertain. Indeed, the progressive structuring of the legal framework of the collective agreement and the negotiating capacity of trade unions only very rarely reflects Duguit's ideas.

Key Words : Léon Duguit – United States – Collective Acts – Contract – *Law Reviews* – Circulation of ideas – Legislative drafting – Unions

¹ Cette communication – dont le style oral a été en partie conservé – n'aurait pu voir le jour sans les remarques avisées et la lecture en avant-première de la thèse de Prune DECOUX, *Les lectures américaines de la doctrine juridique française sous la III^e République (1870-1940)*.

Si Duguit occupe une place importante dans la doctrine constitutionnaliste et administrativiste, son œuvre n'a pas manqué d'intéresser les privatistes². Parmi eux, figurent quelques travaillistes dont certains furent ses contemporains³. En droit du travail français, c'est peu dire en effet que les écrits de Duguit ont contribué à éclairer les contours juridiques de la convention collective de travail.

Que ce soit dans les « *Transformations générales du droit privé depuis le Code Napoléon* » publiées en 1912⁴, ou dans son « *Traité de droit constitutionnel* » en 1921⁵, Duguit critique ainsi vigoureusement l'approche contractuelle de la convention collective prônée par les civilistes. Il leur reproche de vouloir expliquer et justifier par la figure du contrat la force obligatoire de ce que le doyen bordelais qualifie plus volontiers de « *conventions lois* »⁶. Selon lui, ces conventions visant « *les relations de deux classes sociales* » sont « *tout à fait étrangères aux cadres traditionnels du droit civil* »⁷. Il s'agirait plus volontiers de lois établissant « *des rapports permanents et durables entre deux groupes sociaux, le régime légal suivant lequel devront être conclus les contrats individuels entre les membres de ces groupes* ». En somme, « *le contrat créerait une situation juridique subjective, individuelle et temporaire, tandis que la convention porte des dispositions par voie générale et permanente, elle, créerait une situation juridique objective. La convention est analysée en acte-règle, elle présente un caractère institutionnel* »⁸.

A l'orée du XX^e siècle, la critique ne manque pas de force : le cadre juridique de la convention collective de travail n'en est encore qu'à un stade embryonnaire. Pour preuve, une question aussi essentielle que la justification de sa force obligatoire relève de la gageure. Ainsi, Rouast ne cache pas son scepticisme à l'égard de cette convention « *qui émane d'un groupement non personnalisé ou qui est passé en dehors de toute intervention d'un être moral, et qui, par suite de son caractère unitaire lie tous les individus de ce groupement, même les opposants* »⁹. L'articulation de la convention collective avec le contrat individuel liant le salarié à l'employeur suscite le même type de difficultés. Elle heurte de plein fouet la force obligatoire du contrat et bouscule les catégories traditionnelles du droit privé. Dans de telles conditions, la thèse institutionnelle opposée par Duguit à l'analyse contractuelle de la convention collective de travail ne manque de pertinence.

La structuration progressive du cadre juridique de la convention collective de travail va toutefois entamer la portée des critiques duguiste. Peu à peu, le législateur apporte des réponses aux objections soulevées par le bordelais, lesquelles vont logiquement perdre de leur vigueur.

² N. HAKIM, « Duguit et les privatistes », in *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX^e siècle*, N. Hakim, F. MELLERAY (dir.), Dalloz, Paris, 2009, p. 81.

³ N. HAKIM, *op. cit.*, évoquant notamment J. BRETHER DE LA GRESSAYE et sa thèse consacrée à la nature juridique de la convention collective de travail.

⁴ L. DUGUIT, *Transformations générales du droit privé depuis le Code Napoléon*, Alcan, Paris, 1912.

⁵ L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, Paris, 1921.

⁶ L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, Paris, 1921, p. 127.

⁷ *Ibidem*, p. 134.

⁸ *Ibid.*

⁹ A. ROUAST, *Essai sur la notion juridique de contrat collectif dans le droit des obligations*, thèse Lyon, 1910, p. 86, n°39.

Cette évolution est marquée, tout d'abord, par l'adoption de la loi du 25 mars 1919¹⁰. Il est alors prévu que les clauses du contrat de travail contraires aux dispositions de la convention collective sont réputées non écrites et remplacées par les stipulations conventionnelles¹¹. La rupture avec l'analyse contractuelle demeure cependant limitée dès lors que l'application individuelle de la convention se trouve subordonnée à l'adhésion du salarié au syndicat signataire¹². Ensuite, la loi du 12 mars 1920 sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels reconnaît à ces derniers la qualité de représentants de la profession¹³. Les syndicats acquièrent la capacité d'agir en justice concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent, et ce, sans avoir à démontrer l'existence d'un dommage causé à l'un de leur membre¹⁴. Enfin, avec la loi du 24 juin 1936, est introduite une nouvelle catégorie de convention collective dont le régime est marqué par une forte dimension réglementaire¹⁵. A cette occasion, le législateur consacre la notion de « représentativité syndicale » dans le but de favoriser la conclusion de conventions collectives susceptibles d'extension. Ces conventions, qui coexistent avec celles régies par la loi de 1919, revêtent une force obligatoire pour tous les membres de la profession visée par l'extension, sans aucune condition d'appartenance syndicale.

Malgré ces interventions législatives, le rattachement de la convention collective de travail à une catégorie juridique exclusive reste délicat¹⁶. En témoigne l'hétérogénéité des qualifications dont elle a fait l'objet au cours des études doctrinales successives qui lui ont été consacrées¹⁷. D'un côté, il est exact que le régime juridique du contrat s'accorde mal avec les effets réglementaires des conventions collectives de travail¹⁸. Pour ne retenir qu'un seul exemple, la soumission d'une catégorie d'individus à une convention collective à laquelle ils n'ont pas consenti, ou sans qu'ils soient membres du groupement signataire, est incompatible

¹⁰ Loi du 25 mars 1919 relative aux conventions collectives de travail, JO du 28 mars 1919. Cette loi, complétée et modifiée par celle du 25 juin 1919, introduit dans le livre 1 du Code du travail, codifié en 1910, un chapitre IV bis du titre II intitulé « De la convention collective de travail ». Pour une présentation du contexte de l'adoption de la loi de 1919, voir C. DIDRY, « La production juridique de la convention collective. La loi du 4 mars, 1919 ». *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 2001/6 (56^e année), p. 1253-1282. Sur les incidences de la loi de 1919 quant à la nature juridique de la convention collective de travail, vues par ses contemporains, on renverra à la thèse de J. BRETHER DE LA GRESSAYE, *De la nature juridique de la convention collective*, Thèse, Bordeaux, 1921.

¹¹ Article 31q.

¹² En outre, le salarié peut à tout moment quitter le syndicat, sous réserve de respecter un préavis, et se soustraire ainsi à l'application de la convention collective.

¹³ Pour un panorama des changements intervenus, N. OLSZAK, *Histoire du droit du travail*, Economica, 2011, p.98 et s.

¹⁴ V. l'actuel article L. 2132-3 du code du travail.

¹⁵ J. BRETHER DE LA GRESSAYE, « La convention collective est-elle un contrat ? ». in *Etudes de droit civil à la mémoire de H. Capitant*, Dalloz 1932, p. 101

¹⁶ Voir cependant la structuration entreprise par Ylias FERKANE, *L'accord collectif de travail. Etude sur la diffusion d'un modèle*. Dalloz – Nouvelles Bibliothèques de thèses, Paris, 2017, vol. 166, spé. n°56 et s.

¹⁷ A. ROUAST, *op. cit.* ; G. ROUJOU DE BOUBÉE, *Essai sur l'acte juridique collectif*, LGDJ - Bibliothèque de droit privé, Paris, 1961, tome 27. ; R. CABRILLAC, *L'acte conjonctif en droit privé français*, LGDJ - Bibliothèque de droit privé, Paris, 1990, tome 213 ; H. BLAISE, « Les conventions de travail ». in *Le droit contemporain des contrats : bilans et perspectives : actes du séminaire de l'année universitaire 1985-1986*, L. CADIER, G. CORNU, (dir.), Economica, Paris, 1987, p. 49.

¹⁸ J. GHESTIN, G. LOISEAU, Y.-M. SERINET, *La formation du contrat*, LGDJ - Lextenso, Traité de droit civil, Issy-les-Moulineaux 4^e éd., 2013, n°28.

avec le principe de l'effet relatif du contrat¹⁹. D'un autre côté, les vertus heuristiques de l'analyse règlementaire ne doivent pas être exagérées. Le régime juridique de la convention collective de travail emprunte régulièrement aux notions et mécanismes du droit commun des contrats. Tel est le cas en matière d'interprétation de la volonté des parties²⁰, de loyauté contractuelle²¹, de vice du consentement²² ou de caducité de l'engagement²³. A l'arrivée, c'est sans doute l'idée d'un « *dualisme* », pour reprendre le mot de Durand²⁴, qui traduit le mieux la nature juridique singulière de la convention collective de travail²⁵. Celle-ci peut alors être appréhendée sous les traits d'un contrat à effets collectifs²⁶ ; contractuel dans sa formation²⁷, règlementaire dans ses effets²⁸.

En dépit de ce particularisme, au regard des catégories juridiques classiques, la convention collective de travail n'a rien d'une spécificité française. D'autres pays l'ont adoptée dans leur législation en tant que technique de régulation des relations professionnelles. C'est notamment le cas des Etats-Unis où le mécanisme va faire son apparition quelques décennies après la violente charge de Duguit contre les civilistes français.

Cette concordance des temps interroge l'apport de la pensée duiguiste à l'élaboration du cadre juridique de la convention collective de travail aux États-Unis. Pour identifier et tenter de mesurer la circulation des idées duiguistes dans l'espace étatsunien, plusieurs pistes en forme de questions méritent d'être envisagées corrélativement à notre objet d'étude. Duguit est-il lu sur cette question ? Dans l'affirmative, par qui est-il lu ? Comment est-il lu ? A quelles fins ? Et enfin, ses écrits ont-ils accédé à une forme de juridicité sur le territoire étatsunien ?

La prise en compte de l'ensemble de ces paramètres aboutit à une impression contrastée au moment de qualifier la réception étatsunienne des thèses duiguistes. S'il est certain que la pensée du maître bordelais a bénéficié d'une diffusion outre atlantique (I), la portée des critiques adressées à l'analyse contractuelle de la convention collective de travail s'avère quant à elle beaucoup plus limitée (II).

¹⁹ Nous visons ici les salariés soumis à une convention collective signée par un syndicat représentatif auquel ils ne sont toutefois pas adhérents. Du côté patronal, c'est la représentation et la technique du mandat qui continue de justifier l'engagement des employeurs par le consentement de l'organisation signataire

²⁰ À l'instar des contrats régis par le droit commun, l'interprétation des conventions collectives est soumise aux anciens articles 1156 à 1164 du Code civil, voir P. DURAND, *op. cit.*, p. 363.

²¹ Par ex. Cass. soc. 7 mai 2008, *Bull. civ. V*, n°99, *JCP S* 2008, n°37, p. 33, obs. F. DUMONT.

²² S'agissant de représentants du patronat ayant signé un accord sous la menace de violences, Trib. de Nantes 6 janvier 1958, *Dr. soc.* 1956, p. 87.

²³ Par ex. Cass. soc. 17 juin 2003 : RJS 8-9/03 n° 1024, *Bull. civ. V* n° 198

²⁴ P. DURAND, « Le dualisme de la convention collective de travail ». *RTD civ.* 1939, p. 353

²⁵ P. DURAND, R. JAUSSAUD, *Traité de droit du travail*, Tome 1, Dalloz, 1947, n°104 et s.

²⁶ V. G. ROUJOU DE BOUBÉE, *op. cit.*, n°28, selon qui « *la convention collective n'est en réalité collective que dans ses effets et non dans sa formation directe* ». Et l'auteur de l'exclure du champ de sa recherche consacrée à la seule étude des manifestations de volontés des collectivisés, n°23.

²⁷ Ce qui n'interdit pas de mobiliser des notions et mécanismes contractuels lors de la phase d'exécution de la convention collective, comme par exemple le devoir de loyauté ou la caducité de l'acte juridique.

²⁸ P. DURAND, *op. cit.*, étant précisé que la portée de l'effet règlementaire varie selon que l'acte fait ou non l'objet d'un arrêté d'extension par le Ministère du travail.

I. La diffusion de la pensée duguiste

La diffusion de la pensée duguiste peut être étudiée en mobilisant deux indicateurs. Le premier est celui de la traduction de Duguit aux Etats Unis (A). Le second, dont on verra qu'il est en grande partie une conséquence du premier, s'attache aux citations de l'œuvre de Duguit (B).

A. La traduction de Duguit aux Etats-Unis

Duguit est traduit aux Etats-Unis, et pas par n'importe qui puisque son traducteur n'est autre que Lorenzen, Professeur de droit à l'Université de Yale. Ainsi, dans le *Yale Law Journal* de l'année 1917-1918, paraît l'article « *Collective Acts as Distinguished from contracts* »²⁹. Aucune précision n'est donnée quant à l'œuvre française dont est issue cette traduction. Selon Madame Prune Decoux³⁰, il semblerait que cet article ait été rédigé par Duguit et destinée spécialement au public américain, ou à tout le moins à une parution dans le *Yale Law Journal*. En effet, même si on y retrouve de grandes similitudes avec les thèses développées dans *Les Transformations du droit privé*, la structure de l'analyse et le déroulé de la démonstration en sont très différents. De plus, lorsque Duguit expose le but de ces lignes, il fait état de quelques restrictions éditoriales et indique qu'une analyse trop large « *excéderait de beaucoup les dimensions requises pour un article dans ce journal* »³¹.

Cette publication reprend l'essentiel des critiques adressées par Duguit aux tenants d'une conception contractuelle de la convention collective de travail. Dans le premier chapitre de l'article, intitulé « *Nature of the Question* », Duguit fait le point sur ses intentions. Il déplore que c'est uniquement au nom de la tradition et de la force des habitudes « *que l'on a voulu maintenir la chose et le nom contrat* » concernant de nouveaux types d'actes juridiques. Par un détour à l'époque romaine, il s'emploie à démontrer dans le chapitre II, « *The Traditional Notion of Contract* », que les contrats sont, de manière unanime dans le monde civiliste, définis comme « *des actes juridiques au caractère spécifique clairement déterminé* ». Le chapitre III, « *Plurality of Unilateral Declarations of Will – The Association* » expose que les actes constitutifs d'association n'ont pas de nature spécifique et rentrent dans la catégorie des actes unilatéraux, sous forme de « *pluralité d'actes unilatéraux* »³².

Les conventions collectives sont quant à elles traitées dans le chapitre IV, « *The Collective Labor Contract* », pour mieux les distinguer des catégories juridiques envisagées précédemment. D'emblée, Duguit souligne la contradiction qui existe selon lui entre convention et contrat collectif, le contrat étant par nature éminent personnel. Il considère, en outre, que ces conventions ne sont pas des contrats dès-lors que les parties n'expriment pas de revendications différentes. L'antagonisme y laisse la place à la poursuite d'un but commun tourné vers la création d'une règle de droit, générale et permanente. La convention collective de travail a ainsi

²⁹ L. DUGUIT, « *Collective acts as distinguished from contracts* ». *Yale L. J.*, 1917-1918, vol. 27, p. 753.

³⁰ P. DECOUX, *Les lectures américaines de la doctrine juridique française sous la III^e République (1870-1940)*, thèse Bordeaux, juin 2019.

³¹ L. DUGUIT, op. cit., p. 755.

³² L. DUGUIT, op. cit., p. 759.

pour objet d'édifier un cadre juridique fixant conditions de travail. Ces conventions sont donc de nouveaux actes juridiques qui appartiennent à une catégorie spécifique. Selon Duguit, appliquer cette nouveauté participerait, « *du mouvement général [qu'il a] tenté de mettre en relief ailleurs, qui s'est accentué durant la guerre et qui développe le droit régissant les associations de manière de plus en plus socialiste et objective* »³³.

Ces propos, qui ne nous semblent pas présenter de différences notables avec l'opinion exprimée dans les *Transformations du droit privé*, sont donc publiés aux États-Unis dans le courant de l'année 1917-1918. Pourtant, c'est bien après qu'ils vont être cités ou mobilisés par la doctrine américaine, principalement dans la décennie couvrant la fin des années 1920 à celle couvrant la fin des années 1930, ce qui n'est pas anodin.

B. Les citations de Duguit

La question du statut des travailleurs s'enracine dans l'histoire constitutionnelle des États-Unis : les Pères fondateurs, hantés par la spoliation de propriété et la crainte que les *working-class* ne finissent par acquérir un poids politique, pensent leur Constitution de façon à éviter ces risques. Le krach boursier de 1929 et la dépression économique vont marquer un tournant. Face à l'augmentation du chômage, les juristes s'interrogent sur le potentiel régulateur des conventions collectives. Celles-ci vont apparaître comme un moyen de négocier une diminution du temps de travail obligatoire afin d'augmenter le taux d'emploi³⁴.

C'est le moment où se pose la question de la qualification juridique de ces conventions, afin de déterminer leur force contraignante. En ce sens, nombreux sont les auteurs américains qui vont examiner la position développée par Duguit³⁵. Le bordelais est cité à de nombreuses reprises entre 1921 et 1939, dans plusieurs *Law review* ou *Law journal*³⁶. Sa pensée, telle qu'exprimée dans l'article traduit par Lorenzen, est associée à la recherche d'applications pratiques. A cet égard, il est frappant de constater que Duguit est très majoritairement cité dans le cadre d'articles appartenant aux rubriques « *Notes* », « *Recent Cases* », « *Comments* ». Généralement courtes et anonymes, ces publications commentent des décisions rendues ou des points de droit faisant débat. En l'occurrence, les auteurs paraissent majoritairement employer Duguit à des fins d'information, alors qu'en d'autres circonstances son nom est davantage brandi comme argument d'autorité.

³³ L. DUGUIT, op. cit., p. 768.

³⁴ Toute analogie avec les réformes du Code du travail français entreprises au cours des 30 dernières années serait bien évidemment fortuite

³⁵ « *Notes : Collective Labor Agreements* ». *Columbia Law Review*, vol. 31, 1931, p. 1156 ; « *Comments : Theory of Enforcement of Collective Labor Agreements* ». *Yale Law Journal*, vol. 41, 1932, p. 1225 ; R. F. FUCHS, « *The French Law of Collective Labor Agreements* ». *Yale Law Journal*, vol. 41, 1932, pp. 1005-1036 ; « *Recent Cases : Contracts – Right of Employee to recover Minimum Wage as Third Party Beneficiary of the President's Re-Employment Agreement* ». *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 82, 1933-1934, p. 284 ; « *Recent Cases : Labor Law – Contracts – Rights of Employee Under Collective Agreement* ». *University of Chicago Law Review*, vol. 2, 1934-1935, p. 336 ; SIDNER S. S., « *Recent Cases : Labor Law – Master and Servant – Collective Labor Agreement – Suit By Individual Member of Union Against Employer* ». *Nebraska Law Bulletin*, vol. 13, 1934-1935, p. 320-321.

³⁶ Harvard, Indiana, Nebraska, Oregon, Chicago, Yale, Colorado, Michigan ou encore Saint Louis.

La majorité des auteurs qui se réfèrent à l'œuvre de Duguit adhère à ses positions³⁷. John Dickinson fait cependant exception, et le moins que l'on ne puisse dire est qu'il ne mâche guère ses mots : « *La proposition du professeur Duguit vient en droite ligne de la philosophie dite "du pluralisme politique". Cette théorie veut que des groupes ou des groupements, une fois devenus suffisamment puissants, non seulement soient exemptés de l'obéissance à l'État, mais en plus soient investis du même genre de pouvoir que l'État (...)* »³⁸. Selon lui, « *il est clair qu'une telle théorie mène à la désintégration de l'autorité civile et de l'État, ce que ses promoteurs perçoivent et admettent, mais également à la destruction totale de l'ordre social (...). L'ambition ultime [des pluralistes] est, apparemment, de reproduire dans la communauté civile les démonstrations de force caractérisant la scène internationale. Ce qui s'est produit en France en 1940 n'est pas étranger aux doctrines que l'on y apprend dans ses universités* ». Pour minoritaire qu'elle soit, la mise en garde de Dickinson préfigure dans une certaine mesure l'indifférence, voire à quelques occasions l'hostilité, qu'ont témoigné les tribunaux américains à l'endroit de la conception duguiste de la convention collective de travail. C'est déjà aborder ici la portée de la pensée duguiste.

II. La portée de la pensée duguiste

Evaluer rétrospectivement la portée de la pensée duguiste reste une entreprise délicate. S'il peut apparaître séduisant de mesurer la juridicité de ses propositions, une telle ambition s'avère toutefois difficile à satisfaire. Les matériaux manquent pour faire accéder au rang d'hypothèses ce qui relèverait au mieux de la coïncidence ou du concours de circonstances. Plus modestement, l'appréciation de la portée de la pensée de Duguit prendra ici appui sur une appréhension de la convention collective de travail en deux dimensions. En premier lieu, la convention collective de travail peut être vue comme un mode de régulation des relations professionnelles. Nous parlerons ici d'outil légistique (**A**). En second lieu, la convention collective sera envisagée en tant que qualification juridique afin de déterminer l'étendue de sa force obligatoire (**B**).

A. La convention collective de travail comme outil légistique

Il convient d'observer, avec le Professeur Carol Harlow³⁹, que la pensée de Duguit a reçu un écho favorable chez une partie des travaillistes anglais⁴⁰. En ce sens, Harold Laski relie

³⁷R. F. FUCHS, « Collective Labor Agreements in German Law ». *St. Louis Law Review*, vol. 15, 1929, pp. 1-46 ; B. F. Willcox, « The Triboro Case--Mountain or Molehill ». *Harvard Law Review*, vol. 56, 1942-1943, p. 598-599 ; « Recent Cases : Labor Law – Capacity of Union to Sue for Wages on Behalf of Members ». *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 91, 1942-1943, pp. 84-85.

³⁸J. DICKINSON, « New Conceptions of Contract in Labor Relations ». *Columbia Law Review*, vol. 43, 1943, p. 701 et s.

³⁹C. HARLOW, « The Influence of Léon Duguit on Anglo-American Legal Thought ». in *Autour de Léon Duguit : colloque commémoratif du 150^e anniversaire de la naissance du doyen Léon Duguit*, F. MELLERAY (dir.), Bruylant, Bruxelles, 2011, p. 259.

⁴⁰Nous visons ici la formation politique, pas des spécialistes de droit du travail, v. G.-D.-H. COLE, *Guild Socialism*, Leonard Parson, London, 1920

directement Duguit au *Guild Socialism* de Cole⁴¹, indissociable du contrôle ouvrier et de l'autogestion⁴². Combinée à la fonction sociale que Duguit attribue à la propriété⁴³, on comprendra que la conception duguiste des conventions collectives de travail ait pu éprouver quelques difficultés à accéder à une forme de juridicité en droit étasunien. En outre, la diffusion de la pensée de Duguit a été largement tributaire l'accueil de la convention collective de travail en tant qu'outil légistique. A cet égard, trois moments méritent être identifiés, correspondants à trois marqueurs dans l'histoire de la convention collective au sein de l'espace étasunien : l'essor (1), le sort (2), le ressort (3).

1. L'essor

Dans un premier temps, la convention collective de travail, en tant que mode de régulation, a fait l'objet d'un accueil très favorable aux Etats Unis. Ainsi, dans le cadre du New Deal, et aux termes du *National Industrial Recovery Act* de 1933 (NIRA), Roosevelt va promouvoir le recours aux conventions collectives afin de réduire le chômage de masse et relancer l'économie américaine. Concrètement, il s'agissait de permettre la négociation de codes de concurrence loyale dans chaque branche de l'industrie. Les thèmes traités par ces conventions étaient très variés : limitation du temps de travail, des prix, des salaires minima ou encore conditions de travail. Plus de 750 code de ce type furent conclus, couvrant quelques 33 millions d'américains⁴⁴.

2. Le sort

La bonne fortune de la convention collective de travail fut assez rapidement compromise par l'arbitrage de la Cour suprême des Etats Unis qui sella en partie son sort. La sentence intervint lors du célèbre « *Sick Chicken Case* » le 27 mai 1935⁴⁵. En l'espèce, une entreprise avait été accusée de vendre des poulets malades et condamnée pénalement pour violation du « Code de la concurrence loyale pour l'élevage de volailles dans la zone métropolitaine de New York ». Elle contesta la constitutionnalité du NIRA. A l'unanimité la Cour suprême lui donna raison. Après avoir rappelé qu'en application de l'article 1^{er} de la Constitution des Etats Unis, le Congrès est autorisé « à faire toutes les lois qui s'avèreront nécessaires et appropriées pour mettre à l'exécution ses pouvoirs généraux », la Cour énonça que « le Congrès n'a pas la permission d'abdiquer ou de transférer à d'autres organismes les fonctions législatives essentielles qui lui ont été conférées »⁴⁶. La convention collective de travail n'était certes pas expressément visée par le NIRA, lequel prévoyait la conclusion de Codes de concurrence

⁴¹ C. HARLOW, *op. cit.*, p. 259.

⁴² L. Duguit, *Le droit social, le droit individuel et la transformation de l'Etat*, Conférences faites à l'Ecole des hautes études sociales, Alcan, Paris, 2^e éd., 1911 ; dans le même sens G. RENARD, L. TROTABAS, *La fonction sociale de la propriété privée*, Paris, Sirey, 1930.

⁴³ L. DUGUIT, *Transformations générales du droit privé depuis le Code Napoléon*, Alcan, Paris, 1912.

⁴⁴ M.-A. EISNE, *Regulatory politics in transition*, The Johns Hopkins University Press, Baltimore, Maryland, 2e éd., 2000, p. 82 et s.

⁴⁵ ALA Schechter Poultry Corp. V United States 295 US 495 ; E. ZOLLER, *Les grands arrêts de la Cour suprême des Etats-Unis*, Dalloz, Paris, 2010, 1^{re} éd., n°11, p. 170 et s.

⁴⁶ E. ZOLLER, *op. cit.*

loyale. Mais en tant qu'instrument normatif d'autorégulation elle en épousait largement les motivations, de sorte que son essor ne pouvait qu'être entravé par la décision de la Cour suprême des Etats Unis.

3. Le ressort

La même année, en 1935, fut adopté le National Labor Relations Act (NLRA), ou *Wagner Act*, qui marqua un ressort certain de la convention collective de travail⁴⁷. A la faveur du *Wagner Act*, les syndicats et les employeurs se voient autorisés à négocier des garanties collectives au sein de contrats privés dans les entreprises⁴⁸. Les thématiques sont vastes et concernent, notamment, les fonds de pensions en complément de l'assurance vieillesse publique, les conditions de travail dans l'entreprise ou encore les systèmes de réglementation des contentieux internes. Autant de domaines pour lesquels le recours à la convention collective marque une dévolution du pouvoir normatif de l'état au bénéfice des organisations professionnelles. Ce succès de la convention collective comme outil légistique ne connaît toutefois pas d'équivalent au moment d'appréhender le mécanisme sous les traits d'une qualification juridique.

B. La convention collective de travail comme qualification juridique

La critique de Duguit tenait pour une large part en une contestation de la qualification de contrat collectif appliquée à la convention collective. Il s'agissait pour lui de proposer, à la place, une analyse règlementaire de la convention. La question qui se pose est alors simple : cette critique a-t-elle une portée aux Etats Unis ? La réponse doit être nuancée.

Tout d'abord, aux Etats-Unis, la qualité de syndicat représentatif – au sens où celui-ci se voit conférer le droit de négocier et de conclure un accord collectif – dépend intimement de la volonté du gouvernement, via le *National Labor Relations Board*. La procédure est longue, complexe et se caractérise par la mainmise de l'Etat fédéral dans l'acquisition de la représentativité⁴⁹. A telle enseigne que le recours à la figure du contrat, comme justification de la force obligatoire des accords, ne s'est pas affirmé avec la même nécessité s'agissant d'actes conclus par un syndicat représentatif. D'un point de vue *ratione materiae*, les reproches de Duguit fondés sur l'inadéquation de la qualification de contrat et la nécessité d'une approche règlementaire paraissent relever du coup d'épée dans l'eau. Il n'est donc pas surprenant de constater l'absence de référence à Duguit dans la jurisprudence des tribunaux étatsuniens relative à la convention collective de travail⁵⁰.

⁴⁷ R. MARSCHALL, B. RUNGELING, *L'Amérique des syndicats*, Economica, Paris, 1978, p. 28 et s. Le NLRA sera modifié en 1947 et 1959.

⁴⁸ R. MARSCHALL, B. RUNGELING, *op. cit.*

⁴⁹ D. KESSELMAN, « Travail et salariat aux Etats Unis : Quels droits, quelles perspectives ? ». *Revue française d'études américaines*, 2007/1 (n°111), p. 6.

⁵⁰ T. R. WITMER, « Collective Labor Agreements in the Courts ». *Yale Law Journal*, vol. 48, 1938-1939, p. 239.

Ensuite, sous un angle *ratione personae* cette fois, la critique formulée par Duguit n'est pas dénuée d'intérêt dans la mesure où la convention collective de travail étatsunienne oblige des travailleurs qui n'y sont pas partie. Le rejet de la qualité de partie s'explique, soit parce que les salariés n'ont pas voté pour le syndicat reconnu représentatif, en amont, soit parce qu'ils ne sont pas adhérents du syndicat signataire, en aval. Ainsi, aux Etats Unis, pas plus qu'en France, la force obligatoire de la convention collective ne peut être justifiée par la technique du mandat⁵¹ Dans ces conditions, le qualificatif de contrat collectif, que l'on retrouve pourtant chez certains auteurs, s'avère inapproprié.

Enfin, l'effet *erga omnes* de la convention collective étatsunienne, qui lui vaut parfois le qualificatif d'acte réglementaire, est beaucoup plus restreint que celui de son homologue française. Premièrement, à la différence de la France, il n'existe pas de procédure d'extension des conventions. Leur force obligatoire ne saurait dépasser le champ des seules parties signataires ou adhérente. Deuxièmement, et là encore contrairement au modèle français, le niveau d'appréciation de la représentativité syndicale, tout comme celui de l'action syndicale, se cantonne au périmètre de l'entreprise⁵². Par conséquent, les prérogatives du syndicat représentatif américain n'ont pas vocation dépasser le cadre socio-professionnel de l'entreprise. De quoi limiter considérablement l'effet *erga omnes* des conventions collectives de travail, en même temps que la portée de la critique du guiste.

Lucas BENTO de CARVALHO
Ecole de droit social de Montpellier (EDSM)
Université de Montpellier

⁵¹ Même si syndicalisme étatsunien est parfois qualifié de syndicalisme de « service aux adhérents », renvoyant à l'image de travailleurs syndiqués mieux payés ou mieux protégés contre la rupture du contrat de travail, v. M. DEBOUZY, « Où en est le mouvement syndical aux États-Unis ? », *Mouvements*, vol. no30, no. 5, 2003, pp. 60-68..

⁵² Tandis qu'en France, la négociation peut être menée, notamment, au niveau de la branche et au niveau national et interprofessionnel.